RÈGLEMENT (CEE) N° 1766/73 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1973

portant augmentation de un pour-cent des prix dans le secteur du sucre applicable en Italie pendant la campagne sucrière 1973/1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/73 (2), et notamment son article 6,

considérant que l'article 4*ter* du règlement (CEE) n° 974/71 prévoit l'augmentation en Italie des prix d'intervention d'un montant correcteur de un pour-cent ; que, dans ce cas, les prix minima de la betterave en Italie sont également à augmenter du même pourcentage ; qu'il parait approprié pour une raison de clarté de fixer les différents montants correcteurs ; qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 4*ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 le montant correcteur fixé pour le sucre blanc à la prime de dénaturation et à la restitution à la production pour autant que cette dernière est fixée à un montant supérieur à zéro ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les prix suivants, applicables pendant la campagne sucrière 1973/1974, sont augmentés en Italie des montants ci-après :

a) le prix d'intervention dérivé du sucre blanc pour 100 kilogrammes : 158 Lit ;

b) le prix d'intervention du sucre brut de la qualité type pour 100 kilogrammes : 135 Lit ;

c) le prix minimum de la betterave pour une tonne : 126 Lit ;

d) le prix minimum de la betterave hors quota de base pour une tonne : 80 Lit.

2. Les restitutions à la production, pour autant qu'elles sont fixées à un montant supérieur à zéro et les primes de dénaturation sont, pendant la campagne sucrière 1973/1974, augmentées en Italie, pour 100 kilogrammes de sucre, de 158 Lit.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 125 du 11. 5. 1973, p. 49